

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-314

présenté par
Mme Delpech, Mme Melchior, Mme Pouzyreff, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy,
Mme Vidal, M. Brosse, M. Fiévet et Mme Calvez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le j du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec France Digital, vise à exclure la veille technologique des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Il s'agit des dépenses liées à l'abonnement à des revues scientifiques, à l'achat d'études technologiques ou à la participation à des congrès scientifiques pour suivre les avancées de l'état de l'art liées à des travaux de recherche. Les activités de veille technologique ne font pas partie des activités de R&D en tant que telles, mais sont éligibles au CIR dans la limite de 60 000 euros par an, dès lors qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D.